

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-SEPTIÈME SESSION  
*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
8e séance  
tenue le  
jeudi 1er octobre 1992  
à 10 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8e SEANCE

Président : M. ZARIF (République islamique d'Iran)

puis : Mme FLORES (Uruguay)

SOMMAIRE

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN PERIODE DE  
CONFLIT ARME

12 p.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/47/SR.8  
5 octobre 1992

ORIGINAL : FRANCAIS

92-56791 0481R (F)

/...

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN PERIODE DE CONFLIT ARME (A/47/328, A/C.6/47/3, A/C.6/47/L.2)

1. Le PRESIDENT annonce que la Croatie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution relatif à la protection de l'environnement en période de conflit armé (A/C.6/47/L.2).

2. M. FLEISCHHAUER (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique), présentant le rapport du Secrétaire général intitulé "Protection de l'environnement en période de conflit armé" (A/47/328), précise que l'observateur du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) fournira à la Commission des informations et des explications supplémentaires, y compris ses conclusions sur les conséquences, du point de vue de la question à l'examen, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et de la deuxième Conférence des parties chargées de l'examen de la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

3. Pour M. SANDOZ (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge), le regain d'intérêt suscité par la question de la protection de l'environnement en temps de conflit armé s'explique par la sensibilisation des peuples aux problèmes généraux de l'environnement et par le spectacle des dégâts particulièrement graves causés à l'environnement lors des conflits récents.

4. Le CICR étudie pourtant la question depuis les années 70, dans le cadre de travaux qui ont abouti à l'introduction, pour la première fois dans le droit international humanitaire, de dispositions protégeant expressément l'environnement. Fort du mandat que la communauté internationale lui a confié de "travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et d'en préparer les développements éventuels" (art. 5, par. 2 g) des statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge), mandat confirmé par l'Assemblée générale dans sa décision 46/417, par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et, tout récemment, par la deuxième Conférence des parties chargées de l'examen de la Convention de 1976 sur l'interdiction des techniques de modification de l'environnement; le CICR a ainsi entrepris un réexamen global de la question. A cette fin, il a convoqué un groupe d'experts de l'environnement, du droit de l'environnement et du droit international humanitaire, ainsi que des experts militaires.

5. Si le nombre et la complexité des questions identifiées n'ont pas permis de faire le tour du sujet, le CICR estime pouvoir d'ores et déjà formuler les observations ci-après : premièrement, avant même de songer à renforcer le droit international humanitaire, il faudrait reconnaître que même si les règles en sont respectées, les guerres causent des dégâts à l'environnement.

/...

(M. Sandoz)

6. Deuxièmement, le strict respect du droit peut incontestablement réduire ces dégâts, mais les efforts d'application du droit ne sauraient se substituer aux efforts de prévention des conflits armés proprement dits.

7. Troisièmement, le véritable problème ne réside pas tant dans l'insuffisance des normes que dans l'ignorance et le mépris du droit. Le droit humanitaire ne se limite pas aux dispositions qui mentionnent expressément l'environnement naturel. Certes, en interdisant les attaques de nature à causer des "dommages étendus, durables et graves" à l'environnement, on a donné au droit humanitaire une dimension nouvelle qu'il n'avait pas à l'origine; mais ce droit ne défend plus seulement l'intérêt à long terme de chacune des parties en conflit mais également celui, longtemps ignoré, de la planète tout entière, patrimoine commun de l'humanité. Mais les experts ont insisté à cet égard sur l'importance de certains principes : seuls les objectifs militaires doivent faire l'objet d'attaques; les dommages collatéraux doivent être réduits autant que possible; on doit renoncer à attaquer un objectif militaire si les dommages collatéraux prévisibles sont disproportionnés par rapport à l'avantage militaire escompté.

8. Quatrièmement, des précisions doivent être apportées quant à l'applicabilité des normes en question, s'agissant notamment de savoir lesquelles lient les seules parties à l'instrument considéré, lesquelles sont de droit coutumier ou en passe de le devenir, lesquelles renvoient à la fameuse clause de Martens, aux termes de laquelle les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes d'humanité et des impératifs de la conscience publique, ou encore de savoir si, dans un conflit interne, on peut commettre à l'encontre de sa propre population et sur son propre territoire, des actes interdits dans un conflit international.

9. Cinquièmement, constater que ce ne sont pas les normes qui pèchent mais leur application ne saurait fournir un prétexte à l'inaction. Il y a un effort considérable à faire pour faire mieux connaître le droit international humanitaire. En effet, pour être vraiment appliquées, ces normes doivent être profondément ancrées, devenir un réflexe aussi naturel que le maniement du fusil. En ce sens, le projet d'élaboration d'instructions militaires en matière de respect de l'environnement paraît une mesure pratique particulièrement utile.

10. Le CICR s'est attelé énergiquement à la tâche qui lui a été confiée et compte aboutir à des conclusions et formuler des propositions concrètes en 1993. Loin de considérer son rapport comme une fin en soi, il y voit une base qui devrait permettre à la communauté internationale dans son ensemble de renforcer la protection de l'environnement en temps de conflit armé.

/...

11. M. ABU ODEH (Jordanie) déclare qu'en proposant l'inscription à l'ordre du jour de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale de la question intitulée "Utilisation de l'environnement comme instrument de guerre en période de conflit armé et adoption de mesures pratiques visant à éviter pareille utilisation", sa délégation n'avait l'intention ni de ressusciter de vieilles querelles à la Sixième Commission, ni de réécrire l'histoire. Elle s'inspirait de deux postulats fondamentaux : la sauvegarde de l'humanité requiert l'adoption d'une législation pour la protection de l'environnement, et le concours des nations dans un effort international de sauvegarde des droits de l'homme et de la paix face aux souffrances humaines causées par la guerre. L'unique but est de tirer les leçons de l'expérience pour définir les objectifs de l'avenir et contribuer ainsi à garantir à tous un monde plus sûr en prévenant les dégâts à l'environnement.

12. Aussi la délégation jordanienne rend-elle hommage au Comité international de la Croix-Rouge pour le rapport qu'il a établi sur ce sujet, et souscrit-elle à sa conclusion : il faudrait, à ce stade, s'attacher à développer et à faire appliquer plus pleinement les règles existantes. Entreprendre une nouvelle codification des règles pourrait aller à l'encontre du but recherché. Mais engager un débat à la Sixième Commission avant de prendre acte des résultats du CICR, notamment des travaux de sa vingt-sixième Conférence internationale, serait un gaspillage d'efforts.

13. Par souci d'accommodement, la délégation jordanienne s'est jointe à celles de Chypre, des Etats-Unis, du Liban, du Maroc et du Yémen pour présenter un projet de résolution (A/C.6/47/L.2), qui exhorte les Etats à observer les règles du droit international applicables à la protection de l'environnement en période de conflit armé, à signer les conventions internationales et à faire figurer les règles en question dans les manuels d'instruction militaire. La délégation jordanienne a également présenté avec celle des Etats-Unis un compendium (A/AC.6/47/3) des dispositions du droit international assurant la protection de l'environnement en période de conflit armé, destiné à faciliter l'examen de la question.

14. M. HORMAZABAL (Chili) fait observer que loin d'être une pure abstraction ou une nouvelle préoccupation de spécialistes, la protection de l'environnement en temps de conflit armé est une question dont l'examen est rendu nécessaire par le détournement des moyens conçus par l'homme pour s'affranchir des obstacles que la nature lui impose. Les catastrophes pétrolières du golfe Persique en sont l'exemple le plus récent.

15. L'histoire enseigne que la voix de la raison n'a pas été entendue. Pourtant, à en juger notamment par la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868, aux termes de laquelle le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi, la Charte mondiale de la nature de 1982, la Convention de La Haye concernant les lois et les coutumes de la guerre sur Terre de 1907, les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels aux Conventions

/...

(M. Hormazabal, Chili)

de Genève et la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, la communauté internationale a entendu tirer les leçons de ses amères expériences et rechercher des solutions juridiques aux différents phénomènes liés aux conflits armés, dont la dégradation de l'environnement.

16. La majorité des spécialistes estime inutile d'élaborer un nouvel ensemble de règles internationales en la matière. En effet, la protection de l'environnement en temps de conflit armé trouve son fondement dans des règles expresses, dans certains principes fondamentaux du droit humanitaire, dans les règles du droit international de l'environnement et dans certaines dispositions relatives à la responsabilité internationale. Certes, il y a des lacunes que l'on gagnerait à combler, mais l'essentiel est de rendre plus efficaces les dispositions existantes. En ce qui le concerne, le Chili a signé la Convention de La Haye de 1907 et est partie aux Conventions de Genève de 1949. En outre, conformément aux dispositions de la résolution 45/38 de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1990, son gouvernement a déposé le 24 avril 1991 ses instruments de ratification des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, accompagnés d'une déclaration par laquelle il reconnaît la compétence de la Commission d'enquête visée à l'article 90 du Protocole additionnel I. La délégation chilienne saisit cette occasion pour exhorter les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer ces instruments dans les meilleurs délais. Elle espère que le nombre de déclarations d'acceptation de la compétence de la Commission d'enquête dépassera rapidement le chiffre de 30. Quant à la Convention sur l'interdiction des techniques de modification de l'environnement de 1976, elle est en cours d'examen au Sénat chilien, en vue d'une adhésion à bref délai.

17. Le Chili est aussi partie à d'autres accords internationaux visant à sauvegarder la vie humaine et l'environnement, dont M. Hormazabal donne quelques exemples, mais il attache une importance particulière au Traité sur l'Antarctique de 1959 qu'il a ratifié en 1961, car, dans la région, un secteur relève de sa souveraineté. Enfin, le Chili a adopté avec l'Argentine, le Brésil et le Mexique des mesures d'application du Traité de Tlatelolco de 1967, qu'il a ratifié en 1974. Tous ces traités internationaux ont en droit interne chilien un statut constitutionnel qui les assimile aux dispositions de la loi fondamentale du pays.

18. M. Hormazabal estime que le moment est venu pour tous les pays de redoubler d'efforts en faveur de la paix en tant que moyen de sauvegarder l'environnement et son bénéficiaire principal, l'homme. En effet, il est possible de mobiliser les ressources pour venir à bout de l'injustice, éliminer la pauvreté et sauvegarder l'environnement, l'unique condition étant le concours de volontés et des consciences.

/...

19. M. STRAUSS (Canada) se félicite que la question de la protection de l'environnement en période de conflit armé ait été inscrite à l'ordre du jour et estime que le débat vient à son heure. Notant que la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles s'est tenue en septembre 1992, il annonce que le Canada envisage de demander la convocation d'un comité consultatif d'experts chargé d'éclaircir la portée et l'application de ladite Convention.

20. La délégation canadienne salue l'action que déploie dans ce domaine le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). En 1991, le CICR a participé à Ottawa à une rencontre internationale d'experts, qui a conclu que le droit coutumier de la guerre, en tant qu'il découle des impératifs de la conscience publique, commande d'éviter tout dommage non nécessaire à l'environnement, en application de la clause Martens énoncée dans le préambule des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 (les civils et les combattants relèvent toujours des principes du droit international découlant de coutumes établies, des principes d'humanité et des impératifs de la conscience publique et demeurent sous leur protection). On se trouve donc en présence d'une évolution significative, qui répond à l'importance du point de vue écologique et qui devrait éclairer d'autres débats, comme celui sur le principe de la proportionnalité (équilibre à préserver entre la protection de l'environnement et les nécessités de la guerre), ou celui sur la distinction entre les objectifs militaires et non militaires. En vertu de ce même principe, l'environnement ne devrait pas faire l'objet d'attaques directes, et la délégation canadienne souhaiterait que ce point figure dans la résolution qui sera adoptée en conclusion du débat.

21. Parmi les questions appelant un examen plus approfondi, le Canada range celle de l'applicabilité des règles du droit international de l'environnement en période de conflit armé. Il souscrit là-dessus à l'une des conclusions des experts convoqués par le CICR à Genève en avril 1992 qui ont également demandé que les efforts de clarification et de diffusion soient intensifiés dans ce domaine. Le mémorandum des Etats-Unis et de la Jordanie (A/C.6/47/3) est une contribution précieuse à cet égard, et les règles et les principes qui y sont exposés devraient être maintenus à l'examen. Aussi la délégation canadienne souhaite-t-elle que la question reste inscrite à l'ordre du jour de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale.

22. Quel que soit l'effort de clarification et de diffusion des principes et des règles de droit applicable à la protection de l'environnement en période de conflit armé, rien ne saurait suppléer le respect scrupuleux de ces prescriptions et l'adhésion du plus grand nombre d'Etats aux instruments de droit international humanitaire en vigueur.

23. M. MARTINEZ GONDRA (Argentine) déplore que l'environnement ait servi des fins militaires dans plusieurs conflits armés internationaux récents et que des effets préjudiciables en aient résulté tant pour l'environnement que pour les êtres humains. Les belligérants engagés dans un conflit armé, international ou non international, doivent toujours avoir présent à l'esprit que la protection de l'environnement conditionne le bien-être de toute l'humanité. Aussi doivent-ils mettre en oeuvre les moyens les moins susceptibles de causer des dommages à l'environnement, dommages dont il assument la responsabilité. Tout comme les dernières années du XIXe siècle ont marqué le début de la codification du droit de la guerre, il faut espérer que la dernière décennie du XXe siècle coïncidera avec la mise au point d'un régime efficace de protection de l'environnement en période de conflit armé.

24. Alors que le thème de la protection de l'environnement en temps de paix avait retenu l'attention de la communauté internationale dès la fin de la seconde guerre mondiale, le souci de l'environnement en période de conflit armé est, lui, beaucoup plus récent puisqu'il ne s'est exprimé ni dans les Règlements de La Haye de 1907, ni dans les Conventions de Genève de 1949, ni à la Conférence de Stockholm sur l'environnement de 1972. Quant au Protocole additionnel I de 1977, le fait qu'il autorise de nombreuses interprétations affaiblit beaucoup ses dispositions.

25. La délégation argentine se félicite du revirement du cours et de l'intérêt croissant porté à la protection de l'environnement en période de conflit armé, comme en témoignent, par exemple, le Principe 24 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ou les conclusions de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction des techniques de modification de l'environnement de 1976 qui s'est tenue en septembre 1992. Elle se réjouit aussi de la volonté manifestée par la Croix-Rouge de poursuivre son effort d'approfondissement du droit existant, de convoquer d'autres réunions d'experts pour étudier les questions concrètes en suspens et d'élaborer une série de directives dont pourraient s'inspirer les manuels militaires.

26. Posé la question de l'application du droit existant, c'est en même temps exprimer le vœu que le plus grand nombre possible d'Etats deviennent parties aux traités en vigueur. Il faut envisager de créer un mécanisme de contrôle pour les cas de violations graves, du type de la Commission internationale d'établissement des faits prévue par le Protocole additionnel I, ou du Comité consultatif d'experts prévu par la Convention de 1976 sur l'interdiction des techniques de modification de l'environnement. Des mécanismes de ce genre existent pour les droits de l'homme, et ils jouent un rôle fort utile.

27. En conclusion, la délégation argentine souhaite que se poursuive le travail d'éclaircissement des normes en vigueur, de manière à établir leur applicabilité en période de conflit armé. Si la Croix-Rouge et d'autres entités peuvent y collaborer utilement, c'est l'opinion des gouvernements qui devra donner ses orientations nécessaires.

/...

28. M. RYDBERG (Suède), s'exprimant au nom des cinq pays nordiques, dit que le conflit du Golfe, en révélant l'étendue des ravages écologiques que peut causer une guerre moderne, a ramené la question de la protection de l'environnement en période de conflit armé sur le devant de la scène et suscité une réflexion sur les règles de droit en vigueur.

29. Si tout le monde semble s'accorder sur le fait qu'il existe des règles juridiques destinées à protéger l'environnement et que celui-ci serait assurément mieux protégé si ces règles étaient mieux connues et plus largement appliquées, les juristes paraissent en revanche partagés, certains se satisfaisant du régime existant, d'autres soulignant ses obscurités et ses lacunes.

30. Les pays nordiques estiment que l'inscription du point intitulé "Protection de l'environnement en période de conflit armé" à l'ordre du jour de la quarante-septième session de l'Assemblée générale est opportune, compte tenu des principes, en particulier le Principe 24, consacré dans la Déclaration de Rio adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992.

31. Il y a longtemps que la communauté internationale se préoccupe de la détérioration de l'environnement en temps de guerre, comme en témoigne la prohibition ancienne de l'incendie des récoltes et de l'empoisonnement des puits. La règle énoncée dans les Règlements de La Haye de 1907 - le choix des moyens de porter préjudice à l'ennemi n'est pas illimité - n'est pas sans relation avec la protection de l'environnement. Plus précisément, ce même souci s'est exprimé à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), et, suscitant un effort concerté, a fait naître en 1976 la Convention sur l'interdiction des techniques de modification de l'environnement. En septembre 1992 s'est tenue la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de cette dernière convention, et, la portée de celle-ci donnant lieu à des interprétations divergentes, plusieurs Etats parties ont proposé de créer une instance de clarification, sous la forme d'un comité consultatif d'experts. Les pays nordiques se rallient à cette suggestion.

32. Lors de la négociation du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, de nombreux problèmes d'interprétation sont apparus, en particulier au sujet du paragraphe 3 de l'article 35, selon lequel "Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel". Le caractère vague de l'expression "des dommages étendus, durables et graves", utilisée plus loin encore à l'article 55, ne laisse pas de donner lieu à des interprétations divergentes qui déforment la portée de cette disposition. Il existe d'autres dispositions du Protocole I qui visent à préserver l'environnement en période de conflit armé, mais beaucoup d'entre elles sont vagues également.

/...



(M. Rydberg, Suède)

33. Le droit actuel repose en la matière sur deux piliers : le droit humanitaire et le droit de l'environnement. Il reste à déterminer dans quelle mesure les règles existantes et les principes reconnus dans ces deux branches visent les mêmes activités. Mais il faudrait tenir compte aussi d'autres domaines du droit international, par exemple le droit de la mer, dans le cas où les dommages subis par l'environnement concernent l'indivis mondial. Les deux branches du droit international en question ne sont pas étrangères l'une à l'autre, de nombreux principes du droit humanitaire ayant leur pendant dans une règle du droit de l'environnement. Par exemple, la règle énoncée à l'article 91 du Protocole additionnel I, selon laquelle les contrevenants aux Conventions de Genève ou audit Protocole sont tenus à réparation, n'est pas sans rappeler le principe "paie qui pollue".

34. En conclusion, les pays nordiques, qui se réjouissent de voir la question de la protection de l'environnement en période de conflit armé retenir toute l'attention de la communauté internationale, souhaitent que l'on procède à un examen plus approfondi permettant de remédier au caractère vague et imprécis de nombre de dispositions du droit humanitaire en vigueur et d'établir clairement dans quelle mesure les règles du droit international de l'environnement sont applicables en période de conflit armé. La protection de l'environnement aurait tout à y gagner.

35. Mme FLORES (Uruguay), Vice-Présidente, prend la présidence.

36. M. CEDE (Autriche) déclare que, dès son inscription à l'ordre du jour à la demande de la Jordanie, l'urgence et l'universalité de la question à l'examen ont été immédiatement reconnues : les champs pétrolifères en feu dans le golfe Persique parlaient d'eux-mêmes. Les professions juridiques, et notamment les spécialistes du droit international, se sont tout à coup rendu compte que la protection de l'environnement en période de conflit armé exigeait davantage qu'un point de vue nouveau : le droit international présentait des lacunes considérables, les instruments étaient peu nombreux, et les règles éparpillées dans les Règlements de La Haye de 1907, les quatre Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977. Enfin, les règles du droit coutumier universellement acceptées étaient rares et, à vrai dire, de caractère très général. Il est donc indubitable qu'il faut définir et développer un régime de protection de l'environnement en période de conflit armé.

37. Le régime juridique actuel souffre d'un certain nombre d'insuffisances, dont cinq au moins viennent immédiatement à l'esprit : selon le droit en vigueur, les dommages aux écosystèmes ne doivent être évités en période de conflit armé que lorsqu'ils peuvent compromettre la santé de l'homme; le principe de proportionnalité entre les exigences militaires d'une opération et les effets qu'elle peut éventuellement avoir sur l'environnement joue en général en faveur des nécessités militaires; la notion de "dommages collatéraux" est une façon de justifier les catastrophes écologiques qui semblent être acceptées comme s'il s'agissait des dévastations d'un cyclone;

/...

(M. Cede, Autriche)

le paragraphe 1 de l'article 35 du Protocole I et la Convention sur l'interdiction des modifications de l'environnement de 1976 interdisent les actes qui peuvent causer "des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel", ce qui donne à entendre que les dommages moins importants seraient autorisés; enfin, il n'existe aucun dispositif de répression efficace en cas de violations graves des normes en vigueur. Or, ces violations pourraient être définies comme "crimes internationaux contre l'environnement" : le projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats ne classe-t-il pas la pollution massive de l'air et des mers dans la catégorie des crimes internationaux?

38. Pour sa part, l'Autriche a saisi les occasions que lui fournissaient les conférences internationales pour parler des questions de protection de l'environnement en période de conflit armé, et elle a fait sur ce point plusieurs propositions concrètes. A la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio de Janeiro et à la deuxième Conférence des parties chargées de l'examen de la Convention sur l'interdiction des modifications de l'environnement, tenue à Genève au mois de septembre 1992, elle a proposé d'imposer des restrictions nouvelles à ce qui lui semble encore un régime trop lâche.

39. L'Assemblée générale doit continuer ses travaux sur cette question d'importance, et la laisser donc inscrite à l'ordre du jour de ses futures sessions. Si la Sixième Commission semble devoir servir de point de ralliement pour les débats, d'autres organes aussi bien pourraient y travailler, dans les limites de leurs activités et de leurs compétences, comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement ou le Comité international de la Croix-Rouge. Mais c'est à la Sixième Commission qu'il appartiendra de relever le défi, qui n'est rien moins que celui de l'amélioration et de l'expansion des normes du droit international applicables à la protection de l'environnement en période de conflit armé.

40. M. MOHAMMED (Nigéria) constate que les conflits armés se produisent quand bien même on s'efforce de les rendre illégaux ou d'en empêcher l'apparition. Or, le rapport du Secrétaire général à l'examen confirme que ce n'est pas le manque de règles du droit international qui pose un problème, mais plutôt le fait que les Etats parties à un conflit ne sont pas disposés à les respecter. Les Conventions de Genève de 1949, les Protocoles additionnels, la Convention sur l'interdiction des modifications de l'environnement de 1976 sembleraient en effet élever des sauvegardes suffisantes.

41. Le Nigéria a ratifié les Conventions de Genève, le Protocole additionnel et la Convention de 1976, car il est conscient que les moyens de guerre ne doivent pas être illimités. Il faut également préserver le patrimoine naturel de la planète, indispensable à la survie de l'humanité. C'est pourquoi le Nigéria lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle s'efforce par tous les moyens de protéger l'environnement en temps de guerre comme en temps de paix. Il a pris connaissance avec satisfaction du rapport du Secrétaire général et tient à rendre hommage au CICR pour les efforts qu'il déploie dans ce domaine.

/...

42. M. ZARIF (République islamique d'Iran) reprend la présidence.

43. M. WOOD (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) prenant la parole au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, rappelle qu'à la dernière session de l'Assemblée générale, la CEE a soulevé une série de questions qui n'ont rien perdu de leur pertinence. Elle a proposé par exemple, pour traiter la question à l'examen, de revoir l'ensemble du droit humanitaire international existant et a attendu avec intérêt les résultats du CICR. Or, la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui devait se tenir à Budapest à la fin de 1991, a été ajournée et n'a pu se tenir. Tenant compte de ce contretemps, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur les activités entreprises dans le cadre de la Croix-Rouge internationale. C'est ainsi que le rapport du Secrétaire général présente les informations détaillées reçues du Comité international de la Croix-Rouge et qu'il brosse un tableau fort bienvenu de l'état actuel du droit.

44. Le rapport fixe d'abord deux principes fondamentaux : le premier, que le droit qu'ont les parties à un conflit armé de choisir leurs moyens de guerre n'est pas illimité; le second, qu'il faut respecter le principe de la proportionnalité. Il passe ensuite en revue les dispositions des Règlements de La Haye de 1907, des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I, sans oublier les autres instruments internationaux qui portent directement sur la protection de l'environnement en temps de conflit armé. Mais il évoque également la question de la mise en application de ces textes.

45. Pour la Communauté européenne, cette partie du rapport, intitulée "Question de l'application", mérite une attention particulière. D'abord, l'article 147 de la quatrième Convention de Genève fait obligation aux parties de poursuivre ceux qui ont commis ou ordonné des infractions graves à ses dispositions et de les traduire en justice, quelle que soit leur nationalité. On parlera à propos d'un autre point de l'ordre du jour de l'éventualité de l'institution d'un tribunal pénal international ayant compétence, notamment, en matière de crimes de guerre. Mais il faut d'ores et déjà rappeler que la Commission internationale d'établissement des faits prévue au Protocole additionnel I vient d'entrer en fonctions.

46. Le deuxième aspect de l'application des instruments juridiques que la CEE tient à souligner est l'obligation pour les Etats parties d'en faire connaître le contenu. Sur ce plan, il est indispensable que les manuels militaires explicitent les obligations qui incombent aux forces armées face à l'environnement. Le rapport dont la Commission est saisi devrait d'ailleurs aider les gouvernements à rédiger, de ce point de vue, les manuels d'instruction.

47. Le Secrétaire général expose également les "Principales activités déployées ces dernières années". On relève au paragraphe 40 que les diverses réunions qui se sont tenues après le conflit du Golfe ont, d'une manière

(M. Wood, Royaume-Uni)

générale, rejeté l'idée qu'il fallait élaborer un corps de règles internationales entièrement nouveau pour assurer la protection de l'environnement. La plupart des spécialistes ont insisté sur l'importance du droit existant, tout en reconnaissant qu'il présentait un certain nombre de lacunes. Le Secrétaire général les énumère au paragraphe 43, mais les experts ont également souligné qu'il fallait que les Etats deviennent parties aux traités existants, qu'ils respectent les obligations qu'ils avaient contractées et qu'ils adoptent la législation interne nécessaire. On se rappellera que le Principe 24 de la Déclaration de Rio oblige d'autre part les Etats à protéger l'environnement en période de conflit armé.

48. La Communauté européenne et les Etats membres se félicitent que le CICR ait réuni des experts pour étudier la question en avril 1992. Vu sa composition, le groupe multidisciplinaire mis sur pied mérite le plus grand respect. Certaines de ses conclusions sont rapportées aux paragraphes 53 à 60 et on notera que les experts ont encouragé le CICR à poursuivre les travaux visant à clarifier les règles destinées à protéger l'environnement naturel en période de conflit armé et à en élaborer au besoin (par. 60).

49. Les paragraphes suivants du rapport montrent que le CICR a su adopter une position équilibrée et qu'il a des réserves à faire sur les propositions tendant à entreprendre un nouveau travail de codification. Il insiste plutôt sur la nécessité de "déployer un effort particulier pour faire respecter davantage les règles en vigueur et mieux les appliquer" (par. 62).

50. En conclusion, M. Wood déclare que les Etats membres de la Communauté européenne souhaitent que l'Assemblée générale maintienne la question de la protection de l'environnement en période de conflit armé à l'ordre du jour de ses sessions futures.

La séance est levée à 12 h 5.